

ce, un plaidoyer de compensation fait à une action de cette nature sera renvoyée sur réponse en droit.

20. Qu'en matière pénale, il n'y a pas lieu à la garantie ; qu'il s'ensuit que, dans une action *qui tam*, le défendeur ne peut, par demande incidente, appeler le demandeur en garantie.—*Normandin v. Berthiaume*, Mousseau, J., 20 octobre 1884.

*Police d'assurance—Prescription—Conditions—Propriété—Femme commune—Autorisation maritale—Réticence.*

Jugé :—10. Que la condition mis au dos d'une police d'assurance contre le feu, que tout recours légal contre la compagnie d'assurance qui a émis la police est prescrit après le laps des douze mois qui suivent la date de l'incendie, n'a rien d'illégal, et que cette prescription doit être mise en force.

20. Qu'une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari ; et que le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie d'assurance rend nulle la police d'assurance.—*Rousseau v. La Compagnie d'Assurance Royale*, Taschereau, J., 6 juin 1885.

*Achat et vente—Billet promissoire—Terme—Compensation.*

Jugé :—10. Qu'en matière commerciale, lorsque l'acheteur néglige de donner au vendeur un billet promissoire, tel qu'il aurait été convenu, ce dernier peut, alors et avant l'expiration du terme, poursuivre l'acheteur pour le montant de la vente.

20. Qu'il peut aussi, dans le cas précédent, offrir le montant de la vente en compensation à l'encontre d'un billet promissoire dont l'acheteur réclame le paiement contre lui.—*Quintal v. Aubin*, en Révision, Torrance, Rainville, Jette, J.J., 20 juin 1883.

*Douaire coutumier—Enregistrement—Créance antérieure ou préférable—Adjudicataire—Nullité de décret.*

Jugé :—10. Que lorsqu'un douaire coutumier a été enregistré sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine,

mais enregistrée sur le même immeuble subséquemment au dit douaire, ne constitue pas "une créance antérieure ou préférable," purgeant le douaire coutumier dans le sens de l'article 710 C.P.C. qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang, et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enregistrement des droits sur les immeubles.

20. Qu'un adjudicataire qui connaît personnellement qu'au moment de l'adjudication l'immeuble par lui acheté est affecté d'un douaire, ne peut subséquemment demander la nullité du décret et de son contrat d'acquisition, à raison de cette cause d'éviction éventuelle qu'il connaissait.—*Lizotte v. Deschenaux*, En Révision, Torrance, Papineau, Jetté, J.J., 30 décembre 1884.

*Mandat—Procuration générale—Achat—Tiers.*

Jugé :—Qu'une procuration générale dans les termes suivants : "Je vous autorise à conclure tous contrats que vous jugerez à propos avec les cultivateurs pour la culture, cette année, de la betterave à sucre et aussi les travaux pour sa culture," n'autorisait pas le mandataire d'acheter des cultivateurs des betteraves à sucre, et ne pouvait lier le mandat vis-à-vis des tiers pour le prix d'achat de ces betteraves.—*Jarry v. Sénécal*, Mousseau, J., 13 juin 1885.

*Action qui tam—Acte des élections fédérales—Affidavit—Fin de non-recevoir.*

Jugé :—10. Que l'action pour recouvrer la pénalité imposée par l'acte des élections fédérales est une action *qui tam* qui doit être précédée d'un affidavit sous le statut 27-28 Vict., ch. 43.

20. Que le dit acte des élections fédérales (37 Vict., ch. 9) n'a pas soustrait ces actions à la nécessité d'être précédé d'un affidavit.

30. Que cette absence d'affidavit est une fin de non-recevoir qui peut être invoquée au mérite.—*Rouleau v. Lalonde*, Cimon, J., 14 mars 1885.

*Pari—Enjeu déposé entre les mains d'un tiers—Droit d'action—Paiement.*

Jugé :—Que lorsque dans un pari la somme d'argent parée a été placée entre les mains